

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :
« AUXILIAIRE DE L'ENFANCE »

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

<p>CODE : 98 52 10 U 22 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>
--

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008,
sur avis conforme de la Commission de concertation

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :
« AUXILIAIRE DE L'ENFANCE »
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit:

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant, au travers d'un travail écrit et de sa défense orale et face à une ou plusieurs situations de travail pédagogique dans le secteur de l'accueil de l'enfance, d'intégrer les connaissances théoriques, les compétences méthodologiques et techniques spécifiques à sa fonction d'auxiliaire de l'enfance.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 40 périodes

3.2. Encadrement de l'épreuve intégrée :

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section : « Auxiliaire de l'enfance »	CT	I	16
Epreuve intégrée de la section : « Auxiliaire de l'enfance »	CT	I	4
Total des périodes			20

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

à partir de situations professionnelles concrètes, dans le respect des règles déontologiques,

- ◆ de réaliser un travail relatif à une problématique ou à une thématique particulière relevant du travail pédagogique spécifique à l'accueil de l'enfance (projet d'accueil, travail en équipe, animation particulière, ...).

Le travail devra comporter :

- ◆ un questionnement de départ en lien avec sa pratique d'auxiliaire de l'enfance,
- ◆ une approche méthodologique et théorique de la (des) question(s),
- ◆ la description et l'analyse de pratiques développées en rapport avec la (les) question(s) posée(s),
- ◆ des pistes d'intervention relatives à la ou aux question(s) de départ.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

Le personnel chargé de l'encadrement a pour fonction, en référence aux capacités terminales,

- ◆ de définir la forme, le contenu et les critères d'évaluation du travail demandé et de les transmettre aux étudiants ;
- ◆ d'évaluer la pertinence des projets de travail ;
- ◆ d'assurer un suivi collectif et/ou individuel des étudiants inscrits et de les aider à réaliser leur travail.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

au travers d'un travail écrit et oral respectant les usages de la langue française, portant sur des situations concrètes de la vie professionnelle et en référence aux règles déontologiques,

- ◆ de situer son action dans le cadre d'un projet d'accueil dont les termes sont définis par le service ou l'institution dont il dépend ;
- ◆ de situer son service, son action, ses activités professionnelles et les enfants dans leur contexte organisationnel, culturel et social ;
- ◆ de (se) poser des questions sur la fonction et le rôle spécifique de l'auxiliaire de l'enfance ;
- ◆ d'expliciter ses relations avec d'autres intervenants et les enfants de ses interventions ;
- ◆ d'utiliser de façon adéquate les approches théoriques et méthodologiques choisies en distinguant d'une part, observation et données factuelles et d'autre part, interprétation personnelle ;
- ◆ de proposer et de justifier des pistes d'actions dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'accueil.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la rigueur de ses observations et le degré de pertinence de ses analyses,
- ◆ la richesse et la pertinence des ressources utilisées,
- ◆ la qualité des liens réalisés avec les approches théoriques, méthodologiques et pratiques choisies,
- ◆ la capacité à élargir le débat,
- ◆ la capacité à argumenter et à nuancer ses propos,
- ◆ la qualité rédactionnelle du travail écrit,
- ◆ la clarté de la présentation orale.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.